



Cour d'appel d'Amsterdam

Date : 24 février 2017

Numéro de l'affaire : 200.191.713/01

ACTE DE PRODUCTION ET D'EXPLICATION DE PIECES COMPLEMENTAIRES

entre :

1. **AGEAS SA/NV**,
domiciliée à Bruxelles, Belgique, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Claude Debussylaan 80, 1082 MD Amsterdam
(« **Ageas** »)
conseils : Mes H.J. de Kluiver, D. Horeman et J.W.M.K. Meijer
2. **VERENIGING VAN EFFECTENBEZITTERS**,
domiciliée à La Haye, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Amaliastraat 7, 2514 JC La Haye
(« **VEB** »)
conseil : Me P.W.J. Coenen
3. **DRS BELGIUM CVBA**,
domiciliée à Bruxelles, Belgique, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Maliesingel 20, 3581 BE Utrecht
(« **Deminor** »)
conseil : Me K. Rutten
4. **STICHTING INVESTOR CLAIMS AGAINST FORTIS**,
domiciliée à Amsterdam, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Westermarkt 2-H, 1016 DK Amsterdam
(« **SICAF** »)
conseil : Me J.H.B. Crucq
5. **STICHTING FORTISEFFECT**,
domiciliée à Utrecht, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Maliebaan 70, 3581 CV Utrecht
(« **FortisEffect** »)
conseil : Me A.J. de Gier
6. **STICHTING FORSETTLEMENT**,
domiciliée à Amsterdam, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Barbara Strozziilaan 101, 1083 HN Amsterdam
(la « **Fondation** »)
conseil : Me M.H. de Boer

1 INTRODUCTION

1. Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et la Fondation (les « **Requérantes** ») ont pris connaissance des conclusions en réponse qui ont été respectivement déposées par Hijmans et csrts. et André et csrts. en date du 9 février 2017, à l'encontre de la requête introduite devant Votre Cour le 20 mai 2016 (la « **Requête** »). A la suite de ces conclusions, les Requérantes produisent des pièces complémentaires, avec le présent acte en guise d'explications. En effet, le présent acte ne concerne (et ne peut concerner) que quelques points contenus dans les conclusions. En outre, celui-ci ne tient pas compte des annexes supplémentaires que Hijmans et csrts. ont déposées le 23 février 2017.

Les annexes comprennent:

Annexe 15 *Expert opinion* d'Analysis Group

Annexe 16 Curriculum vitae du docteur A. Plantinga

Annexe 17 Communiqué de presse d'Ageas du 21 février 2017 ainsi que d'autres publications concernant le soutien au règlement transactionnel de la part d'Archand

Annexe 18 Informations de contexte sur la B.V. ConsumentenClaim

2. Concernant les conclusions de Hijmans et csrts., il est manifeste qu'il s'agit *de facto* de conclusions de la B.V. ConsumentenClaim (« **ConsumentenClaim** »). A cet égard, nous nous référons au chapitre 5 du présent acte.
3. Les deux conclusions sont déposées par le même avocat pour le compte de deux groupes de personnes. Le premier groupe (Hijmans et csrts.) souhaite que le règlement transactionnel ne soit pas déclaré obligatoire, le deuxième groupe (André et csrts.) souhaite que ce soit bien le cas, mais souhaite en même temps conserver la possibilité de continuer la procédure sur un point. Ceci démontre déjà en soi qu'il ne s'agit pas d'objections convaincantes.
4. Les objections et les arguments à l'appui qui sont soulevés dans les conclusions ne peuvent pas conduire à la conclusion que le règlement transactionnel ne devrait pas être déclaré obligatoire. Elles soulignent en réalité le contraire. Plus particulièrement, aucune des objections et arguments soulevés ne portent atteinte au fait que le montant de l'indemnisation offerte est raisonnable au sens de l'article 7:907, paragraphe 3, sous b, du Code civil néerlandais (« **CCN** »).

2 L'INDEMNISATION OFFERTE EST RAISONNABLE

5. Les Requérantes ont exposé dans la Requête les raisons pour lesquelles la Convention de Transaction prévoit une indemnisation raisonnable qui est dans un rapport raisonnable avec le préjudice que les Actionnaires Eligibles ont potentiellement subi. Ceci est largement soutenu par une analyse économique détaillée et minutieuse qui a été reprise dans le rapport d'Analysis Group, un bureau d'étude économique très expérimenté avec une excellente réputation, que les Requérantes ont produite en Annexe 10 de la Requête.
6. Hijmans et csrts. estiment au contraire que l'indemnisation qui est prévue par la Convention de Transaction ne serait pas raisonnable. Les contre-arguments de Hijmans et csrts. consistent principalement à soutenir que, selon leurs propres calculs, le préjudice

allégué des Actionnaires Eligibles serait plus élevé que celui découlant des calculs d'Analysis Group et que les calculs d'Analysis Group ne seraient en outre pas corrects.¹ Il est démontré ci-dessous que les calculs propres de Hijmans et csrts. ne donnent aucun aperçu du dommage potentiel des Actionnaires Eligibles et que les critiques de Hijmans et csrts. à l'encontre du rapport d'Analysis Group sont sans fondement. Les Requérantes produisent en **Annexe 15** une *expert opinion* complémentaire d'Analysis Group, qui est examinée plus amplement ci-après.

2.1 Les « calculs de dommage » selon Hijmans et csrts.

7. À l'appui de son argument selon lequel le préjudice des Actionnaires Eligibles serait plus élevé que ce qui a été calculé par Analysis Group, Hijmans et csrts. se fondent sur un résumé de quatre pages à peine d'un rapport qui a été prétendument rédigé par une source anonyme mais qui n'est pas produit, et d'un document d'une page rédigé par le docteur Plantinga², un collaborateur de l'Université de Groningen. Sur la base de son CV, ce dernier ne semble pas avoir la moindre expertise dans le domaine des calculs de dommage (**Annexe 16**). Contrairement à ce qui est soutenu par Hijmans et csrts., il ne ressort aucunement du résumé produit ni du document d'une page écrit par Plantinga que le préjudice potentiel des Actionnaires Eligibles serait plus élevé que celui qui résulte des calculs d'Analysis Group.
8. Alors que le résumé déposé aborde à peine le modèle utilisé et les calculs effectués, il est immédiatement évident que cela ne donne pas le moindre aperçu du préjudice que les Actionnaires Eligibles ont potentiellement subi à la suite de la communication prétendument trompeuse de Fortis. Les Requérantes ont demandé à Analysis Group d'évaluer le résumé produit ainsi que le document d'une page de Plantinga. On expose encore brièvement ci-dessous les principales remarques d'Analysis Group reprises dans son *expert opinion* complémentaire, dans laquelle Analysis Group fait état de ses observations (voir encore l'Annexe 15, Section VI).
 - La méthodologie utilisée par Hijmans et csrts./ConsumentenClaim ne peut pas constituer un calcul approprié des dommages. Analysis Group illustre ce point davantage en indiquant que le modèle de Black-Scholes-Merton est totalement inadapté à une utilisation sous les conditions de marché volatiles qui se sont présentées pendant la crise financière³.
 - Les hypothèses sous-jacentes et les conclusions qui sont tirées dans le résumé anonyme sont incorrectes. Cela découle également des réserves qui sont émises par Plantinga et qui sont plus amplement détaillées dans l'*expert opinion* d'Analysis Group, notamment au paragraphe 62 de cette *expert opinion*.
 - Dans la méthodologie utilisée par Hijmans et csrts., il est prétendu totalement à tort que la différence totale entre le cours réel de l'action Fortis et le cours attendu de l'action Fortis peut être imputée à la communication prétendument trompeuse de Fortis.⁴ Même Plantinga n'est pas d'accord avec cette allégation : « *Il n'est pas*

¹ Conclusions de Hijmans et csrts., n^{os} 193-194.

² Pièces 9 et 10 des conclusions de Hijmans et csrts.

³ Annexe 15, paragraphes 63 et suiv.

⁴ Annexe 15, paragraphe 69.

possible d'établir que le dommage ainsi calculé découle nécessairement de la fourniture d'informations incorrectes à l'actionnaire »⁵, a-t-il déclaré lui-même.

9. Eu égard aux éléments développés ci-dessus, une seule conclusion est possible : le résumé de la source anonyme fait par Hijmans et csrts./ConsumentenClaim est inutilisable comme calcul de dommage. Il a été explicitement demandé à Plantinga de confirmer les calculs ainsi que le rapport qui n'a pas été produit.⁶ Dans son document d'une page, Plantinga ne soutient pourtant pas ce résumé, comme en témoignent déjà les nombreuses et larges réserves qu'il y émet. Quant au reste, il ne s'agit que d'affirmations d'ordre général qui pour l'essentiel ne confirment rien de substantiel, comme par exemple : « *Les calculs du modèle ont été effectués en conformité avec les postulats de départ qui ont été énoncés dans le modèle.* »⁷. Plantinga affirme donc uniquement que les calculs ont été effectués sur la base des postulats de départ formulés par Hijmans et csrts., mais ***pas*** que ces « calculs de dommage » de Hijmans et csrts. seraient corrects.

2.2 La critique à l'encontre du rapport d'Analysis Group est inexacte et non étayée

10. En comparaison du résumé de quatre pages d'un rapport d'une source anonyme qui ne comporte rien de plus que quelques affirmations non étayées sur le préjudice potentiel des Actionnaires Eligibles et le document d'une page de Plantinga, il y a le rapport détaillé d'Analysis Group qui a été déposé avec la Requête, et qui émane d'une autorité de premier plan avec plus de 30 ans d'expérience dans les calculs de dommage.⁸ Le rapport d'Analysis Group a été établi sur la base d'une méthodologie testée, approuvée, et qui est soutenue par la jurisprudence et la littérature scientifique économique sous la direction du docteur Van Audenrode. Ce dernier est un expert renommé dans le domaine des calculs de dommage, notamment dans le cadre de *securities litigation* (ou litiges relatifs à des valeurs mobilières), qui a agi dans 30 procédures aux États-Unis, au Canada et en Belgique, comme expert pour les calculs de dommage.⁹
11. Hijmans et csrts. estiment toutefois que le rapport d'Analysis Group ne pourrait pas être utilisé. La critique de Hijmans et csrts. se concentre principalement sur les points suivants :
- (i) Le calcul du nombre d'actions qui est pris en compte pour une indemnisation et qui a été repris dans les calculs de dommage ne correspondrait pas.¹⁰
 - (ii) L'inflation du cours de l'Action Fortis n'aurait pas été calculée correctement.¹¹
 - (iii) Le risque de dilution aurait été mal évalué.¹²
 - (iv) Tous les griefs dirigés contre Fortis n'auraient pas été repris dans le rapport.¹³
12. La critique de Hijmans et csrts. laisse principalement voir que le rapport d'Analysis Group, de manière intentionnelle ou non, n'a pas été sérieusement étudié et en toute hypothèse n'a pas été bien compris. C'est pourquoi les Requérantes ont demandé à Analysis Group

⁵ Pièce 10 des conclusions de Hijmans et csrts., p. 2, sous la Conclusion n° 2.

⁶ Pièce 10 des conclusions de Hijmans et csrts., p. 2, dans l'Introduction.

⁷ Pièce 10 des conclusions de Hijmans et csrts., p. 2, dans la Conclusion n° 5.

⁸ Pour plus d'informations, voy. www.analysisgroup.com/practices/damages/.

⁹ Le CV du docteur Van Audenrode est repris à l'Annexe A du rapport d'Analysis Group.

¹⁰ Conclusions de Hijmans et csrts., n°s 28-40 et 265-285.

¹¹ Conclusions de Hijmans et csrts., n°s 286-292 et 323-330.

¹² Conclusions de Hijmans et csrts., n°s 160-189 et 331-338.

¹³ Conclusions de Hijmans et csrts., n°s 293-322 et 339-341.

d'expliquer encore davantage certaines parties de son rapport et de réagir à la critique de Hijmans et csrts. (Annexe 15). Sur la base de l'*expert opinion* complémentaire d'Analysis Group et des explications qui s'y trouvent, il est expliqué ci-dessous pourquoi la critique de Hijmans et csrts. est sans fondement.

(i) Le nombre d'actions qui est pris en compte pour l'indemnisation et qui est repris dans le calcul de dommage

13. Une grande partie des conclusions de Hijmans et csrts. est consacrée à critiquer le nombre d'actions qui aurait été inclus dans le calcul du dommage par Analysis Group. Dans son *expert opinion* complémentaire, Analysis Group a une fois encore expliqué que toutes les actions pertinentes ont été reprises dans le calcul. En outre, il est démontré comment cela doit être économiquement apprécié (Annexe 15, Section IV). Ce dernier point n'influence pas le premier, mais illustre encore davantage le caractère raisonnable de l'indemnisation. Analysis Group explique également que lors de l'évaluation du risque potentiel de dilution, il a pris en compte toutes les Actions Fortis en vertu desquelles une indemnisation peut être réclamée dans le cadre de la Convention de Transaction (c.-à-d. tant les Actions Acquises que les Actions Détenues).

(ii) Le calcul de l'inflation du cours

14. Analysis Group a expliqué dans son rapport que sur la base de la méthode scientifique et économique la plus courante (« *event studies* » ou « études d'événements »), on a calculé l'inflation potentielle du cours de l'Action Fortis qui aurait été causée par la communication prétendument trompeuse de Fortis.¹⁴ Hijmans et csrts. prétendent que la méthode qui a été utilisée par Analysis Group pour calculer l'inflation éventuelle de l'Action Fortis n'est pas correcte et se focalise principalement sur le postulat de départ selon lequel une information est intégrée dans le cours d'une action en 15 minutes environ. Analysis Group a encore expliqué la méthodologie qui a été utilisée pour calculer l'inflation du cours et a expressément réfuté la critique de Hijmans et csrts. à l'encontre du point de départ utilisé par Analysis Group (Annexe 15, Section V, sous A-C).

(iii) L'estimation du risque de dilution

15. Hijmans et csrts. prétendent que le risque de dilution n'a pas été correctement estimé par Analysis Group, et cite à l'appui de cette thèse les calculs qui ont été effectués par Hijmans et csrts. eux-mêmes. Analysis Group a exposé dans son *expert opinion* complémentaire la raison pour laquelle les calculs de Hijmans et csrts. sont incorrects et a encore expliqué comment les calculs d'Analysis Group sur ce point ont été réalisés et quel pourcentage de participation peut être raisonnablement attendu des Demandeurs Non-Actifs (Annexe 15, Section V, sous D-E).

(iv) Les griefs adressés à Fortis

16. Enfin, Hijmans et csrts. prétendent qu'Analysis Group a eu tort de ne pas reprendre certains griefs adressés à Fortis dans son rapport. En outre, les trois Périodes Pertinentes n'auraient pas été établies correctement parce que le marché n'aurait (toujours) pas été informé de manière correcte et complète à leurs dates de fin. Hijmans et csrts. ne peuvent pas être suivis dans cette thèse.
17. Il doit être gardé à l'esprit que, pour déterminer le caractère raisonnable de l'indemnisation offerte, Analysis Group s'est évidemment basé sur l'accord qui est intervenu entre Ageas

¹⁴ Rapport d'Analysis Group, n^{os} 20-30.

et les organisations représentatives dans la Convention de Transaction (voyez aussi l'Annexe 15, paragraphe 1^{er}). Cet accord découle des nombreuses procédures judiciaires qui ont été menées depuis 2008, à l'occasion desquelles l'ensemble des faits et circonstances ont été longuement débattus. Analysis Group et la Convention de Transaction ont pris à raison ceci comme point de départ. Il n'appartient pas à Analysis Group se former une opinion juridique à cet égard. Ainsi que cela ressort également des pièces qui ont été déposées par les Requérantes dans toutes les procédures, les griefs adressés à Fortis se concentrent sur le comportement de Fortis durant trois périodes en 2007 et 2008. Tous les arguments qui peuvent être faits à cet égard des deux côtés (aussi bien par les demandeurs que par Ageas) ont également été pris en considération pendant les négociations entre Ageas et les organisations représentatives, qui ont finalement abouti à la Convention de Transaction. Hijmans et csrts. ignorent cela et essaient désormais – dans le cadre de la détermination du caractère raisonnable de l'indemnisation offerte – de rouvrir le débat sur les griefs qui peuvent ou non être adressés à Fortis vis-à-vis des événements qui se sont déroulés autour de Fortis en 2007 et 2008 et sur lesquels porte la Convention de Transaction, comme cela est décrit au point 5.1 de la Requête (ci-après, conformément à la définition de la Requête : les « **Événements** »). Ceci n'est toutefois pas à l'ordre du jour de la présente procédure. Il convient ici uniquement de déterminer si l'indemnisation offerte est raisonnable.

Conclusion : l'indemnisation qui est offerte est raisonnable

18. La critique qu'Hijmans et csrts. formulent à l'encontre du rapport d'Analysis Group n'est pas fondée, comme il a été exposé ci-avant. Analysis Group aboutit, sur la base d'une méthode scientifiquement prouvée et d'une analyse détaillée des faits pertinents, à la conclusion que tant l'indemnisation par Action Fortis que le montant total qui a été réservé aux Demandeurs Actifs et aux Demandeurs Non-Actifs par la Convention de Transaction sont raisonnables.
19. Ageas et les organisation représentatives souscrivent à la conclusion d'Analysis Group selon laquelle l'indemnisation par Action Fortis est raisonnable tant pour les Demandeurs Actifs que pour les Demandeurs Non-Actifs. Elles estiment en outre que la méthodologie appliquée par Analysis Group est une méthode adéquate dans ce cas concret pour déterminer le caractère raisonnable de l'indemnisation, compte tenu de la structure des indemnisations qui partent d'un montant déterminé par Action Fortis par Période Pertinente.
20. Le fait que l'indemnisation qui est prévue par la Convention de Transaction est raisonnable, ressort également du large soutien à ce règlement transactionnel, tel que cela a déjà été exposé dans la Requête.¹⁵ En complément sur ce point, Archand s'est récemment aussi déclaré d'accord avec la Convention de Transaction et a exprimé son soutien à celle-ci (**Annexe 17**).

3. DISTINCTION ENTRE DIFFÉRENTS DEMANDEURS

21. Hijmans et csrts. soutiennent qu'il n'existe aucune base raisonnable pour la distinction que la Convention de Transaction opère entre les indemnisations pour les Demandeurs Actifs et Non-Actifs (excepté pour les frais engagés). Comme il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus, l'indemnisation qui est mise à la disposition des Demandeurs Non-Actifs est déjà raisonnable, et la critique de Hijmans et csrts. à cet égard manque de tout fondement. Le

¹⁵ Requête, point 8.7.

fait que les Demandeurs Actifs sont pris en considération pour une prime ne remet pas cela en cause.

22. Il doit être gardé à l'esprit que, sans les Demandeurs Actifs, aucun règlement transactionnel n'aurait eu lieu. Sans eux, les Demandeurs Non-Actifs n'auraient pas du tout été pris en considération pour une indemnisation. Les Demandeurs Non-Actifs n'ont en effet entrepris par eux-mêmes aucune action à cet effet. Grâce aux Demandeurs Actifs et à leurs organisations représentatives, les Demandeurs Non-Actifs bénéficient d'un règlement transactionnel et d'une indemnisation raisonnables. Le seul montant total qui est mis à la disposition des Demandeurs Non-Actifs grâce aux Demandeurs Actifs dépasse déjà en lui-même le montant qui a été mis à disposition dans les plus importantes procédures WCAM à ce jour.
23. Le critère distinctif entre les Demandeurs Actifs et Non-Actifs est – en bref – le fait pour une personne concernée d'avoir poursuivi Ageas en justice, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une organisation représentative, à laquelle la personne concernée s'est jointe avant que des négociations intensives n'aient commencé avec des parties qui ont lancé ces procédures judiciaires. Ces procédures judiciaires ont mené à des négociations et à la conclusion d'un règlement transactionnel, qui n'aurait pas eu lieu sans ces procédures judiciaires.
24. Sont qualifiés de Demandeurs Actifs non seulement les personnes qui ont poursuivi elles-mêmes Ageas en justice ou qui sont membres d'une organisation représentative déterminée, mais également celles qui se sont inscrites auprès d'une organisation représentative dans le cadre d'une procédure contre Ageas. Ce sont ces personnes qui ont augmenté le poids des organisations représentatives concernées, qui ont amélioré leur statut, et qui ont conduit Ageas à un règlement transactionnel.
25. Les Demandeurs Non-Actifs sont les personnes ou les entités qui, depuis 2008 jusqu'à l'annonce du règlement transactionnel, n'ont pas entrepris d'actions à l'encontre d'Ageas. Ils n'ont pas poursuivi Ageas en justice et ils ne se sont pas affiliés à des organisations représentatives qui l'ont fait et qui ont contribué aux négociations d'un règlement transactionnel stipulant une indemnisation. Si elles ne l'avaient pas fait, les Demandeurs Non-Actifs auraient dû encore entreprendre des années de procédure, également à l'issue d'éventuelles actions collectives qui ne prévoient pas de dommages et intérêts, avant de pouvoir éventuellement obtenir une indemnisation. Il existe désormais un règlement transactionnel dans lequel ceux qui n'ont rien fait peuvent également obtenir une indemnisation raisonnable. Si un Demandeur Non-Actif n'en est pas satisfait, il ou elle peut toujours décider de faire un opt-out.
26. De manière objective, les Demandeurs Non-Actifs sont des « *free riders* » (ou « passagers clandestins »). Hijmans et csrts. allèguent que les Requéranes considèrent que le comportement de passager clandestin est indésirable, et que les Demandeurs Non-Actifs devraient de ce fait recevoir une indemnisation plus faible. Ce n'est cependant pas ce que les Requéranes ont exprimé. Il doit être rappelé que les Demandeurs Non-Actifs ne reçoivent pas une indemnisation plus faible. Ils ne sont simplement pas pris en considération pour la prime qui est mise à la disposition des Demandeurs Actifs. C'est raisonnable, parce que les Demandeurs Non-Actifs n'ont rien fait qui ait contribué à la conclusion du règlement transactionnel. Les Demandeurs Actifs l'ont fait, comme exposé ci-avant, et il est pour ce motif raisonnable qu'ils reçoivent une prime. Les Requéranes ne soutiennent dès lors pas que le comportement de passager clandestin ne serait pas (ou ne devrait pas être) possible et qu'ils ne pourraient pas réclamer indemnisation – ce

comportement de passager clandestin est tout à fait possible, ce qui ressort également de l'indemnisation dans cette affaire pour ce groupe –, mais elles soutiennent que ce comportement ne donne pas lieu à l'octroi d'une prime.

4. REPRÉSENTATIVITÉ À L'ÉGARD DES DEMANDEURS NON-ACTIFS

27. Hijmans et csrts. allèguent que les organisations représentatives ne seraient pas représentatives vis-à-vis des Demandeurs Non-Actifs. Cette allégation manque de tout fondement. La majorité des organisations parties au règlement transactionnel ont introduit une action collective et s'y sont donc bien spécifiquement engagées pour les intérêts des Demandeurs Non-Actifs, et elles ont également activement promu ces intérêts durant les procédures et durant les négociations du règlement transactionnel. S'il est soutenu que les Demandeurs Non-Actifs n'ont pas rejoint ces organisations, cet argument aussi manque bien entendu de tout fondement. L'élément déterminant est justement que les Demandeurs Non-Actifs ne sont pas actifs et n'ont donc pas non plus rejoint une organisation qui est active. Cela étant dit, il est bien un fait qu'un certain nombre de Demandeurs Non-Actifs ont entretemps approuvé le règlement transactionnel, y compris ceux qui ont rejoint les organisations actives après le 31 décembre 2014.

28. Le simple fait qu'ainsi qu'il est exposé au chapitre 2 ci-avant, l'indemnisation qui a été mise à la disposition des Demandeurs Non-Actifs en vertu de la Convention de Transaction est raisonnable, démontre déjà que les organisations représentatives sont également représentatives pour les Demandeurs Non-Actifs. La seule raison pour laquelle une compensation est prévue pour les Demandeurs Non-Actifs – qui est également raisonnable – est le fait que les organisations représentatives ont aussi négocié au nom et dans l'intérêt des Demandeurs Non-Actifs. Les organisations représentatives avaient en outre conscience de ce que si des personnes se présentaient ensuite elles seraient qualifiées de Demandeurs Non-Actifs, et qu'un règlement transactionnel ne serait pris en considération pour une homologation à portée générale que si la hauteur de l'indemnisation aux Demandeurs Non-Actifs rendait justice à leur situation. Durant les négociations, le caractère raisonnable de l'indemnisation au profit des Demandeurs Non-Actifs a dès lors également servi de postulat de départ et a été pris en considération tout au long du processus.

5. CONSUMENTENCLAIM B.V.

29. Il a déjà été souligné au n° 2 de cet acte que les conclusions de Hijmans et csrts. sont *de facto* des conclusions de la société privée ConsumentenClaim (**Annexe 18**). Il est fait référence à plusieurs reprises à cette organisation dans les conclusions et il s'agit du même avocat qui agit aussi dans la procédure collective qui a été initiée par Stichting Fortisclaim (une initiative de ConsumentenClaim). Il a également été annoncé dans les médias que ConsumentenClaim déposerait des conclusions en défense et il est aussi fait référence à la communication de ConsumentenClaim avec ses membres.¹⁶

30. ConsumentenClaim est une organisation de conduite d'actions en justice à vocation purement commerciale. ConsumentenClaim a, selon les termes de son (co)fondeur, M. Van Dijk, « *une approche purement commerciale* », ce qui est souligné par la structure de rémunération « *no cure no pay* » (pas de résultat pas de rémunération) que ConsumentenClaim applique dans cette affaire (voyez l'Annexe 18) et encore par le fonctionnement de cette organisation. ConsumentenClaim n'a pas, ou à peine, réagi à

¹⁶ Voyez l'Annexe 18. A cet égard, la raison pour laquelle ConsumentenClaim présente le logo de la Justice sur son site web n'est pas claire pour les Requérantes (voyez l'Annexe 18, feuillet 2).

l'occasion des Evénements. Ce n'est qu'à la moitié du mois de juin 2016 (trois mois après l'annonce du règlement transactionnel), qu'elle a commencé – via Stichting Fortisclaim – une procédure collective à l'encontre d'Ageas, sur la base des informations disponibles et des résultats atteints grâce aux efforts de tiers. ConsumentenClaim n'a dès lors apporté aucune contribution quelconque au règlement transactionnel.

6. LA PORTÉE DE LA DÉCHARGE

31. André et csrts. soutiennent que la décharge qui est prévue par la Convention de Transaction (la « **Décharge** »)¹⁷ est trop large, parce que la Décharge s'appliquerait également à la responsabilité pour la demande formée par André et csrts.¹⁸, qui concerne principalement le soi-disant démantèlement de l'ancienne Fortis. André et csrts. oublient dans cette thèse la raison de la Décharge ainsi que l'existence d'une possibilité d'opt-out dans la Convention de Transaction.
32. L'objectif de la Convention de Transaction est que, 10 années après les faits, un terme définitif soit mis aux procédures menées depuis des années en rapport avec les Evénements de 2007 et 2008, que de nouvelles procédures soient évitées autant que possible et qu'une certitude financière soit assurée à la fois aux Actionnaires Eligibles et à Ageas. Conformément à l'objectif de la Convention de Transaction, la Décharge englobe dès lors tous les Evénements, en ce compris donc aussi les événements sur lesquels André et csrts. fondent leur demande. En contrepartie, il est prévu que l'indemnisation en vertu de la Convention de Transaction n'est pas limitée aux actionnaires qui ont acquis ou détenu des actions durant les Périodes Pertinentes : tous les Actionnaires Eligibles peuvent en principe réclamer une indemnisation de base et une indemnisation complémentaire pour les Actions Fortis qu'ils ont détenues durant la période entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. Parmi eux se trouvent donc également André et csrts. (ce qu'André et csrts. ne contestent d'ailleurs pas).
33. L'indemnisation à laquelle André et csrts. peuvent en principe prétendre est en outre très raisonnable, compte tenu de la faible probabilité de succès de la demande d'André et csrts. Outre le fait que les actionnaires ont approuvé le démantèlement de Fortis à l'époque, et qu'il y a des obstacles légaux significatifs s'opposant à une indemnisation à cet égard, les actionnaires qui ont acquis des actions après le 3 octobre 2008 n'ont en soi subi aucun dommage d'un point de vue économique et les actionnaires qui ont acquis des actions avant cette date ont droit à une indemnisation (dans tous les cas pour ce qui est désigné comme la « Période 3 »). Les griefs d'André et csrts. ont en outre déjà été, et de manière exclusive, émis par FortisEffect, et ces griefs ont été rejetés par la Cour pour des motifs de fond.¹⁹
34. Si André et csrts. estiment néanmoins que la Convention de Transaction n'offre pas de compensation raisonnable, André et csrts. peuvent faire usage de la possibilité d'opt-out qui est prévue par la Convention de Transaction. Une adaptation de la Décharge ne peut pas servir d'alternative à cet effet. Il ne peut pas être admis qu'André et csrts. encaissent une indemnisation par application de la Convention de Transaction sans accorder de décharge à Ageas, et continuent ensuite des procédures, alors que le règlement

¹⁷ La Décharge est reprise à l'article 5.1 de la Convention de Transaction. André et csrts. renvoient à l'article 5.1.1 ; les Requérantes présument que l'article 5.1.2 est visé.

¹⁸ Conclusions d'André et csrts., n^{os} 10, 16.

¹⁹ Cour d'Amsterdam, 29 juillet 2014, JOR 2014/300.

transactionnel et la procédure WCAM visent précisément à mettre fin à l'incertitude aussi bien pour la société que pour les investisseurs et les autres parties prenantes.

Amsterdam, le 24 février 2017

[signature]

Avocat d'Ageas

Au nom des Requérantes